

A l'attention des membres de la délégation du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants,

Bruxelles, le 5 mai 2009,

Mesdames, Messieurs,

La présente note vous est adressée par l'Observation International des Prisons (O.I.P.) dans le cadre de la cinquième visite effectuée par le C.P.T. en Belgique.

La Section Belge de l'O.I.P. a pour objectif la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits humains dont la population carcérale peut faire l'objet. Ses membres recueillent et recourent des informations sur les conditions de détention afin d'alerter les autorités compétentes et l'opinion publique en cas d'abus (mission de veille informative).

Par la présente note, l'O.I.P. souhaite attirer l'attention du C.P.T. sur quelques points particulièrement alarmants constatés dans le cadre de sa mission de veille.

L'O.I.P. ne peut évoquer les conditions de détention en Belgique sans contester la politique pénitentiaire menée par l'actuel Ministre de la Justice, Stefaan de Clerck.

Le 21 avril dernier, à l'issue d'une réunion de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, notre Ministre de la Justice a annoncé que des nouvelles négociations étaient en cours avec son homologue néerlandais, afin de transférer des détenus belges dans les prisons des Pays-Bas où 4.000 places seraient « *vacantes* »¹. Les négociations porteraient sur le nombre de candidats volontaires et sur le coût financier de ce transfert.

Cette mesure pour le moins surprenante viserait à lutter contre la surpopulation carcérale des prisons belges.

a) Surpopulation carcérale et politique pénitentiaire

Dans un communiqué de presse du 28 janvier 2009, le Ministre de la Justice reconnaissait que « *Les conditions de vie dans les infrastructures surpeuplées sont inacceptables, tant pour les détenus que pour les membres du personnel qui y travaille.* »².

Le surnombre des détenus et condamnés est de 1.740 personnes. Selon les derniers chiffres officiels, publiés en juin 2008 par le SPF Justice dans le rapport 2007 de la Direction générale des établissements pénitentiaires, la population carcérale journalière moyenne pour l'année 2007 était de 9.873 places pour une capacité de 8.133 places³.

¹ <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/determiner-la-detention-de-2009-04-21-7021187.shtml>

² <http://www.stefaandeclerck.be/fr/masterplan-2008-2010-pour-une-infrastructure-carcerale-plus-humaine/225>

³ SPF Justice – Direction Générale des Etablissements pénitentiaires – Rapport d'activités 2007.

Afin d'enrayer ce phénomène, le gouvernement fédéral avait sollicité en 2008 un plan d'action pour l'exécution des peines et une approche accélérée de la surpopulation carcérale dans les institutions pénitentiaires belges.

Le 18 avril 2008, le gouvernement adoptait un Masterplan élaboré par l'ancien ministre de la Justice Jo Vandeurzen, intitulé « *Masterplan 2008-20102 pour une infrastructure carcérale plus humaine* »⁴, lequel pointait la vétusté flagrante des établissements pénitentiaires et les difficultés qui en résultent pour le respect de la dignité humaine.

La lecture de ce plan démontre que les seules mesures de rénovation envisagées ont trait à une augmentation de la capacité carcérale. Aucun budget n'a été dégagé dans le but de doter chaque cellule d'un WC, aucune mesure n'est envisagée pour éradiquer les rats, cafards et autres vermines qui pullulent dans les cellules et cuisines de prisons...

Le Masterplan prévoyait des travaux de rénovations dans les prisons de Forest, Saint-Gilles, Tournai, Hoogstraten, pour le début de l'année 2009. Ils sont inachevés à ce jour ! D'ici à 2012, sept nouvelles prisons devraient être construites, à Termonde (444 cellules), Anvers (120 cellules), Gand (272 cellules), Achêne (120 cellules), Puurs (300 cellules), Sambreville-Moignele (300) et Leuze-en-Hainaut (300).

L'actuel ministre de la Justice a décidé d'élargir le Masterplan avec la création des prisons de Marche en Famenne destinée à remplacer les établissements de Namur et Dinant (300 cellules), de Mercksplas (440 cellules) remplaçant les anciens pavillons de Mercksplas, d'Anvers (440 cellules) remplaçant l'actuelle prison de la ville et de Bruxelles I, II et III (1060 cellules) remplaçant les prisons de Saint-Gilles, Forest et Berkendael.

En attendant la construction de ces nouveaux établissements, le Ministre de la Justice envisage le transfert de détenus vers les Pays-Bas. Pour l'O.I.P., le Ministre prend le problème à contresens et devrait plutôt s'interroger sur les raisons de la vacance de 4.000 places dans les prisons hollandaises et de la pénurie de 1.740 places dans les prisons belges.

L'extension du « parc » carcéral belge n'est qu'un leurre dans la lutte contre la surpopulation. A criminalité égale, la sévérité pénale a augmenté en Belgique depuis plusieurs années. L'augmentation du recours à la détention préventive en est une des principales raisons.

b) Recours abusif à la détention préventive

Les personnes détenues préventivement en Belgique représentent environ 35 à 40 % de la population carcérale⁵.

En 2008, l'Ordre du Barreau Néerlandophone, suivi par l'Ordre du Barreau Francophone et Germanophone ont lancé une campagne visant à dénoncer la détention préventive abusive décidée par les juges d'instruction⁶.

⁴ <http://www.just.fgov.be/communiques/2008/12/23.html>

⁵ LALIEUX, K, Avancées politiques sur le statut du détenu, le sens de la peine, les peines alternatives et la détention préventive, intervention orale, Le détenu : un citoyen comme un autre !, colloque au parlement bruxelles, 13/03/08.

⁶ Ordre du Barreau Francophone et Germanophone, La Tribune, mars 2008, www.avocat.be.

Afin de limiter le recours à la détention préventive, le Président de la Commission Prison de la Ligue des Droits de l'Homme, Réginald de Beco, recommandait, notamment, le droit d'accès à un avocat avant l'interrogatoire du juge d'instruction⁷.

Dès sa visite en 2005, la délégation du C.P.T. avait déploré que le droit d'accès à un avocat ne soit garanti qu'après la première audition par le juge d'instruction. Le C.P.T. rappelait au gouvernement belge que, « *d'après son expérience, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements est le plus grand ; en conséquence, le droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements* »⁸. Il se disait préoccupé par le contenu des articles 242 § 8 et 243 § 6 de la proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, aux termes desquels seule « *une personne privée de liberté qui doit passer la nuit dans une cellule de garde avant de comparaître devant le juge d'instruction [...] peut demander que son avocat ou un avocat désigné d'office lui rende visite, soit entre 20h00 et 21h00, soit le lendemain entre 7h00 et 8h00* ».

A la fin de son rapport au gouvernement belge publié le 20 avril 2006, le C.P.T. recommandait que soient amendées les dispositions de la proposition de loi concernant le Code de procédure pénale (CPP), relatives au droit à l'accès à un avocat.

Les dispositions en question n'ont pas été modifiées mais purement et simplement retirées des travaux préparatoires. Le législateur a été moins ambitieux et a introduit une disposition par laquelle le juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction, ordonner la main levée du mandat d'arrêt par une ordonnance qu'il communique immédiatement au Procureur du Roi, et ce sans possibilité d'opposition de ce dernier. Cette disposition n'a pas eu l'effet escompté.

L'O.I.P. déplore que le gouvernement belge n'ait pas pris la mesure de ces recommandations. La maison d'arrêt de Forest est un exemple particulièrement révélateur de l'absence de mesures. Le nombre de détenus varie de 615 à 650 – allant même parfois jusqu'à 668 – alors qu'elle ne dispose que de 420 places ! Dans de telles conditions, le minimum d'hygiène et de salubrité ne peut être assuré aux détenus.

c) Les conditions de détention de la prison de Forest : Hygiène et salubrité

Les agents pénitentiaires de la prison de Forest dénoncent régulièrement les conséquences dramatiques de la surpopulation, et ce, à plusieurs niveaux : tensions, hygiène, déclin de la santé physique (tuberculose, ...) ou mentale des détenus, manque de suivi médical, social et psychologique, difficulté d'organisation des visites familiales, nombre de douches réduites, pose de matelas au sol, (voire absence de matelas), manque de serviette de bains, d'oreillers, de pantalons ou de chaussures en bon état...

En 2007, le bâtiment des cuisines de Forest, menaçant de s'effondrer, a dû être fermé pendant plusieurs mois. Les frigos dans lesquels sont stockés les biens cantinés ne sont pas assez froids, et la présence de cafards y a été relevée.

⁷ <http://www.lalibre.be/debats/opinions/article/400766/la-detention-preventive-une-peine-avant-jugement.html>

⁸ Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le C.P.T., § 21.

La literie est extrêmement sale (matelas, oreillers, couvertures lavées une fois par an alors qu'utilisées par plusieurs personnes, draps changés une fois par mois).

Les deux ailes des travailleurs de la prison de Forest sont les plus vétustes du bâtiment. Infestées de cafards, les détenus n'ont pas trouvé d'autre solution que de les asperger d'eau de javel et de boucher toute ouverture (trous derrière le lit, vitres brisées, etc). Elles sont dépourvues d'eau courante et de toilettes, sont munies de seaux hygiéniques, sont très peu aérées et ne reçoivent quasiment pas la lumière du jour. De plus, les lampes ne s'allument que de l'extérieur (c'est-à-dire au bon vouloir de l'agent). Elles sont munies d'ampoules électriques de tellement faible intensité que la lecture y est quasi impossible ou qu'elle y est nocive pour la santé oculaire. La situation est telle que certains détenus démissionnent pour intégrer une autre aile. La plupart attendent leur arrivée à l'atelier pour assouvir leurs besoins. On constate que l'hygiène élémentaire (cabinets permettant une toilette quotidienne) n'est pas garantie pour les détenus placés en cellule de punition.

Le titre V de la « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » du 12 janvier 2005 traite des conditions de vie matérielle en prison, soit : l'aménagement de la cellule, l'habillement, les biens, l'alimentation⁹.

L'O.I.P. constate avec regret que ce titre n'est toujours pas en vigueur à ce jour. Dans son rapport du 20 avril 2006, le C.P.T. recommandait pourtant à l'Etat belge « *que des mesures soient prises afin que les arrêtés royaux d'application de la loi Dupont soient adoptés* »¹⁰.

d) L'absence d'arrêtés d'exécution de la loi Dupont

Depuis les deux arrêtés royaux du 28 décembre 2006¹¹, rien n'a été fait.

Les titres III « *Des prisons* », IV « *Planification de la détention* », VII « *Du régime disciplinaire* » et VIII « *Du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement et le transfert* » ne sont pas encore en vigueur. Seul le titre I « *Des principes fondamentaux* », quelques dispositions du titre V « *Des conditions de détention* » et le titre VI « *L'ordre, la sécurité et le recours à la coercition* » sont entrées en vigueur.

Ainsi, depuis janvier 2007, la mise en œuvre de la loi est bloquée. En l'absence d'entrée en vigueur de cette loi, l'ancien Ministre de la Justice, Jo Vandeurzen, a adopté une circulaire disciplinaire, le 2 mai 2005¹² laquelle reprend pour l'essentiel les articles de la loi relatifs à la procédure disciplinaire, soit le titre VII. La question de l'énumération des infractions et des sanctions n'est malheureusement pas du tout évoquée par cette circulaire. En attendant l'entrée en vigueur de la loi, il faut se référer aux articles 81 et 82 du règlement général de 1965 comportant des définitions floues et imprécises de ces notions.

⁹ Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique externe des détenus n° 2005009033, publiée au Moniteur belge le 2 février 2005.

¹⁰ *op. cit.*, § 88.

¹¹ Arrêtés royaux concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique externe des détenus n° 2006010058 et 2006010060 publiées au Moniteur belge le 4 janvier 2007.

¹² Circulaire ministérielle n° 1777, applicable dès le 1^{er} juin 2005 et modifiée par la circulaire ministérielle n° 1782 du 15 mars 2006.

Dans la pratique, les détenus ne savent pas ce qui est ou non permis. Par exemple, aucune liste n'est remise au détenu concernant les objets dont il peut disposer.

Si l'on peut se réjouir de l'instauration des droits de la défense en matière disciplinaire, force est de constater que l'application de cette nouvelle « législation-circulaire » donne lieu à de nombreux griefs. A titre d'exemple, les avocats se plaignent de ce que les convocations aux auditions leur parviennent à des heures fantaisistes, tard le soir ou le week-end. Ainsi, des détenus ayant demandé l'assistance de leur conseil comparaissent seuls. Ce problème est dû au délai étrangement court de 24 heures imposé entre la prise de décision de poursuivre le détenu et son audition.

L'O.I.P. souhaite vivement que l'ensemble des dispositions ne nécessitant pas de modification de l'infrastructure et d'augmentation budgétaire entrent immédiatement en vigueur.

Par ailleurs, si le titre VI « *L'ordre, la sécurité et le recours à la coercition* » est entré en vigueur le 15 janvier 2007, l'O.I.P. est préoccupé par l'application concrète de cette loi pour les détenus faisant l'objet de mesures de coercition ou placés en régime strict.

e) Mesures disciplinaires, régime strict et quartiers de haute sécurité

Le titre VI de la loi de principes prévoit, dans certaines circonstances particulières, la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'user de certaines mesures temporaires et définies et, lorsque les circonstances l'obligent, à user de la contrainte sur certains détenus. La loi prévoit également un régime particulier, destiné aux détenus présumés terroristes ou condamnés pour de tels faits étant le régime de sécurité individuel.

Il existe, depuis juin 2008, une nouvelle section de haute sécurité à la prison de Bruges, contenant dix cellules individuelles, isolées du reste de la prison, destinées aux détenus dits dangereux à l'égard des autres détenus, des agents ou d'eux-mêmes. De même, le Bloc U de Lantin, calqué sur le même principe, vient de rouvrir ses portes.

Théoriquement, la loi garantit le respect de certains droits aux détenus confinés en cellule ou en cellule sécurisée tels que l'accès à un avocat, la consommation d'un repas dans des conditions normales, la possibilité de se laver et d'avoir des vêtements, de voir un médecin ou les instances de surveillance de la prison...

Cependant, à Lantin, les détenus faisant l'objet de telles mesures sont enfermés dans des cellules de 3,5 mètres sur 2,5 mètres. A Hasselt, en 2007, les détenus voyaient allumer une forte lumière toutes les 15 minutes, destiné à vérifier leur positionnement dans la cellule, une caméra, localise le détenu avec un fort signal sonore. A Bruges, en décembre 2007, un détenu a été laissé dans une cellule sécurisée souillée de matières fécales, où la lumière était en permanence allumée.

Les mesures de coercition directe sont régies par les articles 119 et 120 de la loi de principes. Des récits alarmants ont été rapportés concernant la prison d'Ittre. Un détenu a été placé en cellule de sécurité et son conseil a constaté qu'il est resté entravé en permanence, menottes et entraves reliées entre elles par une chaîne courte à ce point que le détenu en demeurerait courbé. La nuit, une barre métallique était ajoutée dans le dos. Ses entraves étant trop serrées, ses chevilles étaient ensanglantées.

Les articles 116 à 118 de la loi de principes prévoient les règles permettant, sous certaines conditions et moyennant le respect d'une procédure, le placement sous régime de sécurité particulier individuel, communément appelé « régime extra ».

Des dérives graves sont à déplorer. Dans la pratique des formulaires stéréotypés sont remplis par le directeur et le directeur général. Il est apparu que, dans certains établissements pénitentiaires, la décision du directeur général de placement sous régime particulier est « complétée », illégalement par des inscriptions manuscrites ajoutées par des membres du personnel prévoyant parfois des mesures supplémentaires à l'égard du détenu comme, par exemple, des fouilles non prévues par la décision.

L'O.I.P. dénonce le fait que les nouvelles conditions légales du placement sous régime particulier individuel et des mesures de sécurité particulières ne semblent pas bien différentes de l'ancien régime dit « extra ».

Les individus placés en régime strict ou faisant l'objet de mesures de coercition sont détenus dans des conditions avilissantes. L'O.I.P. est révolté par cet état de fait et souhaite que le C.P.T. porte son attention sur les quartiers de haute sécurité pour lesquels il ne dispose pas d'informations suffisantes.

La situation des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'internement est également préoccupante.

f) Les internés

Une commission « internement » a travaillé durant plusieurs années en vue de la refonte de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Les travaux de cette commission aboutirent à la publication au Moniteur belge le 13 juillet 2007 d'une loi sur l'internement du 21 avril 2007. Cette loi n'est pas encore en vigueur à l'heure actuelle¹³.

Sur la dernière décennie, la population des internés a augmenté de 70 % !¹⁴

Dans l'attente de leur transfert vers un établissement de défense sociale, les internés sont placés dans des annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires. Cette période dure de huit à quinze mois. Les annexes sont surpeuplées et ne sont pas équipées pour recevoir des internés. Dans plusieurs prisons, on crée des « annexes bis » au sein même du cellulaire « normal » (ex : à Namur ou encore à Forest pour les toxicomanes), ou on relègue des internés vers le cellulaire « normal ».

L'encadrement thérapeutique au sein des annexes est totalement insuffisant. Dans les meilleurs des cas, un psychiatre se rendra quelques heures dans ce service et se limitera à la distribution de prescriptions. Cette situation est dénoncée par les médecins eux-mêmes qui parlent de médecine de guerre, de médecine du tiers-monde, en violation flagrante avec la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

¹³ Mai 2009

¹⁴ Justice en chiffres 2008, SPF Justice.

En 2005, la prison de Forest - Berkendael avait droit à 36 heures de consultations/semaine par un médecin psychiatre pour l'ensemble de l'établissement, annexes psychiatriques comprises, soit pour près de 150 détenus alors même que dans le secteur santé, ½ ETP (équivalent temps plein) médecin psychiatre et 16 ETP infirmiers, psys, kinés sont prévus pour 30 malades...L'annexe psychiatrique de Forest comportait déjà à elle seule près de 100 détenus, ce qui offre seulement 2 heures de consultations psychiatriques pour +/- 30 détenus.

Les établissements de défense sociale (Paifve, Tournai, Merksplas, Mons, Rekkem) connaissent également un problème récurrent de surpopulation. L'encadrement thérapeutique est insuffisant. La surveillance est réalisée par des agents pénitentiaires et des infirmiers. Les internés restent parfois plus d'un mois sans avoir la possibilité de rencontrer un psychiatre ou un psychologue.

L'O.I.P. déplore le fait que des internés soient laissés à leur sort, en prison, sans suivi médical, ni social. Dans le même contexte, l'O.I.P. constate avec regret les déficiences du système de santé des établissements de défense sociale.

Conclusion

La liste des défaillances du système pénitentiaire belge est encore longue. La politique pénitentiaire menée par l'actuel Ministre de la Justice, Stefaan de Clerck, pour en venir à bout est incohérente. Les prisons se remplissent comme des puits sans fond dans lesquels les détenus vivent dans des conditions avilissantes.

Dans la présente note, l'O.I.P. a volontairement limité son propos. Les membres du C.P.T. pourront se référer à la Notice publiée par l'O.I.P. en 2008, laquelle fournit un aperçu de l'état des prisons belges pour les années 2006 à 2008¹⁵.

Les membres de l'O.I.P. restent bien entendu à la disposition de la délégation du C.P.T. pour apporter d'éventuelles informations supplémentaires.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

L'Observatoire International des Prisons
Section belge

¹⁵ O.I.P. – Section belge, Notice 2008, De l'état du système carcéral belge, Ed. du 15.10.2008.